



## Arrêt

**n° 131 327 du 13 octobre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation et à la suspension en extrême urgence de la décision du 2 octobre 2014, notifiée le 7 octobre 2014, par laquelle la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 31 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité congolaise, affirme être arrivé en Belgique le 2 juin 2010.

1.3. Le 3 juin 2010, il introduit une demande d'asile en Belgique qui se clôture par un arrêt n° 76 074 refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2012.

1.4. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le 13 mars 2012.

1.5. Le 31 mars 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le jour même. Par une requête introduite le 25 juin 2014, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de cette décision. Ce recours est enrôlé sous le numéro 156 414. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 octobre 2014, par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée, a été déclarée irrecevable par l'arrêt n° 131 325, prononcé par le Conseil de céans le 13 octobre 2014.

1.7. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 31 mars 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 7 octobre 2014 et est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH et sa vie de couple avec Mme [REDACTED] [REDACTED], de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.) 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Ajoutons qu'en date du 08.05.2014, l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre. Par ses actions, le requérant montre qu'il représente une menace pour l'ordre public.

Libéré le 17.06.2014, il s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire de 7 jours. A ce jour, il n'y a pas obtempéré.

1.8. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, notifiée le 8 octobre 2014, n'est pas contestée devant le Conseil de céans.

1.9. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). La demande de suspension d'extrême urgence de cette décision de refus d'entrée de trois ans, introduite le 10 octobre 2014, a été rejetée par l'arrêt n° 131 326, prononcé par le Conseil de céans le 13 octobre 2014.

1.10. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

## **2. Le cadre procédural**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **3.1.1. Première condition : l'extrême urgence.**

###### **3.1.1.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### **3.1.1.2. L'appréciation de cette condition.**

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

###### **3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.**

###### **3.1.2.1. L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

#### 3.1.2.2.1. Les moyens.

Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle semble également, dans l'exposé très confus de ses arguments, invoquer une violation du droit au mariage et du droit à un procès équitable.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 6, 8 et 12 de la CEDH.

#### 3.1.2.2.2. L'examen du grief invoqué au regard de la CEDH

D'emblée, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est particulièrement indigente et vague. Sans apporter la moindre explication, elle se borne à épinglez de façon allusive, « *sa relation avec une ressortissante belge [Madame M. N.]* », le fait qu'« *on lui dénie en définitive ce droit [au mariage]* », « *la naissance prochaine de son enfant* », « *une procédure pénale* » et un arrêt du Conseil

d'Etat relatif au droit de la défense. Elle ne démontre donc pas *in concreto* que la décision du 2 octobre 2014, notifiée le 7 octobre 2014, par laquelle la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 31 mars 2014, l'empêcherait de poursuivre une vie familiale avec Madame M. N. – en République démocratique du Congo par exemple ou en introduisant dans ce pays une autorisation de séjour en Belgique –, de se marier avec cette personne et de se défendre, au besoin en se faisant représenter par le conseil de son choix, dans le cadre d'une hypothétique future procédure pénale en Belgique. Le Conseil constate ensuite qu'en tout état de cause, le grief soulevé par la partie requérante est, comme cela ressort d'ailleurs de son exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, lié à « *son éloignement [du territoire belge]* ». Or, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 7 octobre 2014 n'est pas contesté devant le Conseil de céans. En définitive, la partie requérante n'établit aucunement que l'exécution de la décision querellée induirait une violation des articles 6, 8 et 12 de la CEDH.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### 3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

#### 3.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, son éloignement, outre le fait qu'il emporterait un risque sérieux et avéré de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il pourrait également compromettre le plein exercice de ses prérogatives concernant sa défense lors d'un procès futur.

Il a été arrêté que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas nécessairement être causé exclusivement au requérant (A.C.E., 14 nov. 1991, J.L.M.B., 1992, p. 8 et A.C.E., 19 oct. 1992, J.T., 1993, p.264). Ce qui est en l'espèce manifestement le cas .

Une telle décision ne permet pas à la partie requérante d'espérer une quelconque réaction positive de la part de la partie adverse ... alors que manifestement cette décision porte atteinte notamment à l'article 8 de la CESDH. (Cf. CE n°134.238 du 09.08.04).

Qu'il convient de comprendre la situation au regard de l'ensemble des actes entrepris et au regard de la naissance prochaine de son enfant.

Le Conseil d'État a décidé que le risque est "*celui de ne pas pouvoir exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience; que, spécialement dans une affaire où il y a plusieurs prévenus, l'instruction d'audience peut susciter des questions auxquelles, quelle que soit sa compétence et la connaissance du dossier qu'à son avocat, l'intéressé seul peut répondre et réagir de la manière qu'il estime a plus appropriée pour sa défense; que sous cet angle, le risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte attaqué est plausible.*"<sup>2</sup>

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard des articles 6, 8 et 12 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

C. ANTOINE

